



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Dossier : 0057601497-ENR

Arrêté préfectoral du - 6 OCT. 2026 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement de la société GAEC DUBOC DES PETITS VAUX, pour l'extension d'un élevage de vaches laitières implanté sur la commune de SAINT-VINCENT-CRAMESNIL (76430)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2026 annonçant la consultation du public du jeudi 30 avril 2026 au jeudi 28 mai 2026 inclus ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2026 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement de la société GAEC DUBOC DES PETITS VAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement de la société GAEC DUBOC DES PETITS VAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 19 novembre 2024, complété les 29 septembre 2025, 10 décembre 2025 et 6 janvier 2026 par la société GAEC DUBOC DES PETITS VAUX, en vue de l'extension d'un élevage de vaches laitières situé route de Secqueville à SAINT-VINCENT-CRAMESNIL (76430), et dont le siège social se situe au 65 chemin de Bacqueville à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE (76430) ;

CONSIDÉRANT

que l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement le 19 novembre 2024, complété les 29 septembre 2025, 10 décembre 2025 et 6 janvier 2026 ;

que le délai d'instruction a fait l'objet de deux prorogations successives de deux mois chacune ;

que l'instruction administrative réglementaire effectuée au sujet de cette demande ne sera pas terminée dans le délai de cinq mois prévu par la réglementation, majorée des deux prorogations, soit avant le 6 octobre 2026 ;

qu'il y a lieu de proroger à nouveau le délai d'instruction pour une durée de deux mois en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madelaine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prorogation

Un délai supplémentaire de deux mois est fixé, à compter du 6 octobre 2026, pour statuer sur la demande présentée par la société GAEC DUBOC DES PETITS VAUX, en vue de l'extension d'un élevage de vaches laitières implanté sur la commune de SAINT-VINCENT-CRAMESNIL (76430), soit jusqu'au 6 décembre 2026.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-VINCENT-CRAMESNIL pendant une durée minimale d'un mois.

La maire de SAINT-VINCENT-CRAMESNIL fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, à savoir les communes de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, SANDOUVILLE, LA REMUEE, SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, TANCARVILLE, GOMMERVILLE et LA CERLANGUE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime par intérim, les maires des communes concernées et le responsable du projet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le **- 6 OCT. 2026**

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe**

Christelle FUCHÉ